

Monsieur LABORIE André  
2 rue de la Forge  
(Courrier transfert)  
31650 Saint Orens  
Tél : 06-14-29-21-74.  
Tél : 06-50-51-75-39  
Mail : [laboriandr@yahoo.fr](mailto:laboriandr@yahoo.fr)  
Mon site : <http://www.lamafiajudiciaire.org>

Le 28 décembre 2016

**PS :** « *Actuellement le courrier est transféré suite à la violation du domicile en date du 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, domicile actuellement occupé par un tiers sans droit ni titre régulier soit Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».*

Monsieur le Président  
Commission de révision  
Cour de Cassation  
5 Quai de l'horloge  
75000 PARIS.

### **DEMANDE DE REVISION « Dossier N°16 REV 112 »**

#### **Lettre recommandée N° 1A 126 231 8050 2**

**Objet :** Demande de révision d'un jugement correctionnel rendu par le T.G I de Toulouse en date du 24 novembre 2011 et faisant suite en *son audience du 15 octobre 2011 absent et mis pour le besoin de la cause en détention arbitraire comme ci-dessous expliqué.*

#### **VOTRE ORDONNANCE DU 13 DECEMBRE 2016 NULLE DE PLEIN DROIT**

#### **Non-respect de la demande d'aide juridictionnelle**

Monsieur, Madame,

Il a été enregistré une procédure de révision sous les références suivantes : **N°16 REV 112**

- Que ma demande de révision était précise et motivée.

Qu'une demande d'aide juridictionnelle avait été jointe avec un dossier complet :

Pour que je sois défendu par un avocat et pour régulariser en forme de droit la procédure devant la commission de révision.

- *Soit un dossier complet d'aide juridictionnelle pour que soit nommé un avocat afin d'assurer la défense de mes intérêts au vu du contenu de ma requête motivée avec les preuves ne pouvant être contestées.*

Je vous rappelle qu'aucune décision ne peut être rendue tant qu'il n'a pas été statué sur la demande d'aide juridictionnelle sous peine de nullité de la décision qui serait préalablement rendue.

**Sur le fondement juridique suivant :**

**La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.**

Conformément d'ailleurs aux dispositions de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, garantit en son article 1<sup>er</sup> «*l'accès à la justice et au droit*», et son article 18 dispose que «*L'aide juridictionnelle peut être demandée avant ou pendant l'instance*».

**Enfin, l'article 43 dispose que :**

- « *Sous réserve des dispositions de l'article 41, le secrétaire du bureau d'aide juridictionnelle ou de la section du bureau, en cas de demande d'aide juridictionnelle formée en cours d'instance, en avise le président de la juridiction saisie.*
- *Dans le cas où la demande est faite en vue d'exercer une voie de recours, l'avis est adressé au président de la juridiction devant laquelle le recours doit être porté* ».

Il résulte de ces dispositions, implicitement mais nécessairement, et sauf à les priver de toute portée, que la juridiction saisie d'un recours dans le cadre duquel a été présentée une demande d'aide juridictionnelle ne peut se prononcer sur le litige avant qu'il ait été statué sur ladite demande.

C'est pourquoi la jurisprudence considère que statue « *en méconnaissance des règles générales de procédure* » applicables devant elle la juridiction qui rend sa décision alors que le bureau d'aide juridictionnelle, régulièrement saisi par le requérant, n'a pas encore statué (CE 23 juillet 1993 *Batta, req. 145824* ; 27 juillet 2005 *Mlle Ait Melloula, req. 270540*).

Le Conseil d'Etat estime en effet que les dispositions particulières régissant l'octroi de l'aide juridictionnelle « *ont pour objet de rendre effectif le principe à valeur constitutionnelle du droit d'exercer un recours* » (CE sect.10 janvier 2001 Mme Coren, *req. 211878, 213462*).

Bien plus, il a été jugé que le régime de l'aide juridictionnelle « *contribue à la mise en œuvre du droit constitutionnellement garanti à toute personne à un recours effectif devant une juridiction* », de sorte que « *l'irrégularité tenant à ce qu'une décision juridictionnelle a été rendue en méconnaissance de l'obligation de surseoir à statuer - que la demande ait été présentée directement devant le bureau d'aide juridictionnelle ou bien devant la juridiction*

*saisie - doit être soulevée d'office par la juridiction qui est saisie de cette décision»* (CE avis 6 mai 2009 *Khan, req. 322713; AJDA 2009, p. 1898, note B. Arvis*).

- *(CEDH 21 févr. 1975, Golder c/ Royaume-Uni, n° 4451/70, série A, n° 18 ; CEDH 9 oct. 1979, Airey c/ Irlande, n° 6289/73) ou administrative (CE sect.10 janvier 2001 Mme Coren, préc. ; CE avis 6 mai 2009 Khan, préc.) que le droit à l'aide juridictionnelle est l'une des garanties du droit au recours effectif.*

Dans le cas où la demande d'aide juridictionnelle est formée en cours d'instance, le secrétaire du bureau ou de la section doit aviser le président de la juridiction saisie (**D. n° 91-1266, 19 déc. 1991, art. 43**). À défaut, le jugement de première instance encourt l'annulation (**CE, 4 mars 1994, Murugiah : Juris-Data n° 041126 ; JCPI994GIV, p. 150, note M.C. Rouault**).

### **Qu'en conséquence :**

Votre ordonnance du 13 décembre 2016 non signée de son auteur est nulle et non avenue.

Votre ordonnance rendue avant qu'il soit statué sur la demande d'aide juridictionnelle est nulle et non avenue.

- **Soit la flagrance de l'entrave à la cour de révision :**

Et pour faire obstacle aux faits portés à la connaissance de la commission « **demandant la révision** du jugement rendu le 24 novembre 2011 »

Soit entrave en prenant de fausses informations dans ladite ordonnance du 13 décembre 2016, rédigée par le greffier S.GUENEE et qui n'a rien compris au dossier alors que la situation juridique était parfaitement exposée.

- Que la greffière ne peut se substituer à un magistrat.
- Que l'ordonnance doit être signée du magistrat.

Soit aussi la nullité de droit, de l'ordonnance du 13 décembre 2016 après le non-respect de la demande juridictionnelle :

### **Soit les fausses informations suivantes :**

L'acte d'appel fourni contre le jugement du 24 novembre 2011 indique que Monsieur LABORIE était bien prévenu et qu'il a été condamné à payer une amende délictuelle de 1500 euros et de 1000 euros à chacun deux sur le fondement de l'article 475-1 du code pénal.

Qu'il est dit dans cette ordonnance qu'un arrêt de la cour d'appel a été rendu le 3 juillet 2012 confirmant la condamnation du 24 novembre 2011.

- ***Soit une grave erreur car aucune décision n'a été rendue le 3 juillet 2012, Monsieur LABORIE André n'a jamais été convoqué et aucune décision ne lui a été portée à sa connaissance.***

Soit une grave erreur car il est reconnu dans la décision du 24 novembre 2011 que Monsieur LABORIE André est prévenu, que de ce fait il ne peut être en qualité de partie civile dans la même procédure.

Soit une grave erreur car il est aussi indiqué que j'ai déposé ma demande de révision le 24 novembre 2011 alors que ma demande a été faite le 3 novembre 2016

- ***Soit il est à se poser de nombreuses questions sur les compétences des auteurs de ces écrits qui causent préjudices au justiciable et à notre justice.***

Que de tels éléments portés à votre connaissance ce jour doivent être rectifiés, qu'une décision d'aide juridictionnelle doit être rendue avant qu'il soit statué sur la demande de révision du jugement du 24 novembre 2011 et suite à mes demandes dans l'acte introductif d'instance qui doit être régularisé par un avocat dans les meilleurs délais.

- ***Que devant une telle gravité, toutes les autorités seront saisies car ce n'est pas la première fois que la cours de révision agi ainsi à mon préjudice pour faire obstacle à sa saisine.***

Soit un dysfonctionnement réel et volontaire de notre justice sous la responsabilité de l'Etat Français qui sera prochainement saisi si la décision du 13 décembre 2016 nulle de droit n'est pas rectifiée conformément à la loi tout en respectant la procédure de demande d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle pour obtenir la révision du jugement du 24 novembre 2011.

Comptant sur toute votre compréhension à rectifier l'ordonnance nulle du 13 décembre 2016 dans les formes de droit et à faire droit au respect des textes concernant l'aide juridictionnelle ainsi que ma demande de révision conformément en mes explications et preuves apportées en ma demande du 3 novembre 2016.

Dans cette attente je vous prie de croire Monsieur le Président à mes respectueuses salutations.

***Monsieur LABORIE André  
Le 28 décembre 2016.***

